L’association les riverains de la colline présente son RAPPORT D'ANALYSE CRITIQUE : PROJET ÉOLIEN DE LANN DU

Introduction :

Le présent rapport a été rédigé en partie avec des outils d’analyse professionnels, les points soulevés et mis en avant ont été validés par les membres de l’association.

PARTIE 1 : Compte-Rendu de l'Avis de la MRAe et mise en avant des points soulevés par l’organisme

THÈME 1 : Lacunes méthodologiques, périmètre du projet et information du public

La MRAe pointe des défauts majeurs dans la conception même du dossier, dans la délimitation des zones étudiées et dans la transparence envers le public.

- **Périmètre du projet incomplet :**
  - *Raccordement externe ignoré :* Les impacts environnementaux du raccordement au réseau public (vers le poste source à 8 km) ne sont pas analysés *(Page 7, § 2.1.1, alinéas 2 et 3)*.
  - *Zone d'implantation potentielle (ZIP) tronquée :* La ZIP n'inclut ni les chemins d'accès, ni le câblage inter-éoliennes, ni le poste de livraison, ce qui fausse (en les réduisant) le calcul des autres aires d'étude *(Page 7, § 2.1.1, alinéas 4 et 5)*.
- **Manque de clarté sur les aires d’étude :** Les liens fonctionnels entre les différentes aires d'étude ne sont pas expliqués et l'emplacement des éoliennes est parfois absent des cartes d'enjeux et d'impacts *(Page 8, § 2.1.2, alinéa 1)*.
- **Erreurs de copier-coller :** Les données sur les habitats naturels de l'aire d'étude immédiate (partie 4.3.1 de l'étude d'impact) ne semblent pas correspondre au projet de Lann Du et doivent être corrigées *(Page 8, § 2.2.1, alinéa 1)*.
- **Absence de vraies alternatives géographiques :** Le porteur de projet n'a étudié que des variantes d'optimisation sur le même site (changement de nombre d'éoliennes ou de garde au sol) sans chercher un autre territoire moins sensible à l'échelle du département *(Page 9, § 2.3, alinéas 1 et 2)*.
- **Sous-estimation globale des impacts et mesures trop génériques :** La méthode d'évaluation minimise très souvent les incidences réelles (jugées de manière trop « optimiste »). De plus, les mesures (ERC) proposées sont des mesures « types » trop classiques et insuffisamment adaptées à la forte sensibilité du site *(Page 3, Synthèse, alinéas 4 et 5 ; Page 9, § 2.4, alinéas 1 et 2)*.

- **Mesures de suivi incomplètes :** Les suivis proposés ne définissent ni objectifs précis, ni indicateurs, ni mesures correctives en cas de problème *(Page 10, § 2.6, alinéa 1)*.
- **Résumé non technique (RNT) défaillant :** La qualité d'information pour le public est jugée insuffisante. Il manque de vues aériennes, ne distingue pas clairement le projet retenu des variantes, et se contente d'un tableau avec des codes couleurs sans énoncer explicitement la nature ni la localisation des impacts *(Page 3, Synthèse, alinéa 8 ; Page 8, § 2.1.3, alinéas 1 et 2)*.

THÈME 2 : L'absence criante d'évaluation des effets cumulés (Parc voisin de Coat Piquet)

C'est l'une des critiques les plus fortes de la MRAe : le projet de 2 éoliennes s'implante à seulement 250 m, dans le prolongement direct, du parc existant de Coat Piquet (7 éoliennes), ainsi qu'à moins de 2 km d'un parc de 10 éoliennes à Lanrivain *(Page 7, § 1.2, alinéa 2)*.

- **Analyse réduite au strict minimum :** Aucun argument du dossier n'est jugé convaincant pour qualifier les effets cumulés de « non significatifs ». Les aires d'étude auraient dû être élargies pour englober les deux parcs *(Page 3, Synthèse, alinéa 4 ; Page 10, § 2.5, alinéas 1 et 3)*.
- **Ignorance des données de mortalité existantes :** Le dossier mentionne à peine les suivis du parc voisin de Coat Piquet (qui ont pourtant révélé 7 cadavres de chauves-souris entre avril et août 2025) et n'en tire aucune analyse ni mesure *(Page 10, § 2.5, alinéa 2 et note de bas de page 14)*.
- **Impacts cumulés occultés sur le bruit et le paysage :**
    - *Bruit :* Le bruit généré par les parcs existants (notamment Coat Piquet) n'a pas été pris en compte ni dans l'état initial, ni dans l'analyse des effets cumulés pour les hameaux les plus exposés *(Page 9, § 2.2.3, alinéa 2 ; Page 13, § 3.3.1, alinéa 4)*.
    - *Paysage :* Les liens visuels inévitables entre les deux parcs voisins ne sont pas illustrés *(Page 9, § 2.2.3, alinéa 1 ; Page 13, § 3.2, alinéa 5)*.

THÈME 3 : Biodiversité, milieux naturels et zones humides

Le site se trouve dans un réservoir régional de biodiversité très connecté (massif de Kerchouan, ZNIEFF, proximité Natura 2000) *(Page 6, § 1.2, alinéas 1 à 3)*. La MRAe estime que le dossier minimise systématiquement cette richesse et les impacts du projet.

- **Continuités écologiques et destruction de haies :**
    - L'état initial sous-estime la qualité du maillage écologique et pondère les enjeux des espèces « à la baisse » sans justification suffisante *(Page 8, § 2.2.1, alinéas 2, 4 et 5)*.
    - Le projet détruit 117 m de haies, plus de 11 000 m² de cultures/pâturages, et oublie de compter la surface au sol des tranchées de câbles (2 500 m² supplémentaires) *(Page 10, § 3.1.1, alinéa 2)*.
    - La destruction partielle de la haie centrale crée une rupture de continuité écologique dont l'impact est qualifié à tort de « faible ». La mesure de compensation (replanter le double de haies) est floue car ni la localisation ni

les essences d'arbres ne sont précisées *(Page 10, § 3.1.1, alinéa 2 ; Page 10-11, § 3.1.1, alinéas 4 et 5 ; Page 12, § 3.1.3 Avifaune, alinéa 4)*.

- **Zones humides :**
  - Elles représentent 28 % de l'aire immédiate. Le câble de raccordement longe deux zones humides et traverse même l'une d'elles (vers l'éolienne E2). Aucune distance de retrait par rapport aux zones humides n'est précisée et le risque d'un « effet drainant » lors des travaux n'est pas traité *(Page 11, § 3.1.2, alinéa 1)*.
- **Chauves-souris (Chiroptères) :**
  - Activité « très forte » sur le site (17 espèces, dont 8 fortement vulnérables). Bien qu'un éloignement de 80 m des habitats à fort enjeu soit préconisé dans l'état initial, le mât de l'éolienne E1 est à moins de 75 m des lisières et le bout des pales survole les arbres à moins de 45 m, avec une garde au sol faible de 30 m *(Page 11, § 3.1.3, alinéas 1 à 3)*.
  - L'étude ne cumule pas l'impact de la perte d'habitat avec celui du risque de collision, et n'évalue ni le barotraumatisme ni l'effet répulsif des machines (pourtant détectable jusqu'à 1 000 m) *(Page 11, § 3.1.3, alinéa 4 et note 15)*.
  - Juger l'impact résiduel « très faible » est très sous-estimé ; la MRAe demande au porteur de projet de s'interroger sur la nécessité d'une demande de dérogation « espèces protégées » *(Page 12, § 3.1.3, alinéa 4)*.
- **Oiseaux (Avifaune) :**
  - La vulnérabilité des oiseaux (notamment rapaces en chasse) est minorée. Le bridage lors des travaux agricoles (fauche, moisson) est purement conditionnel (dépendra du suivi de mortalité). Qualifier l'impact résiduel de « très faible » est là aussi injustifié *(Page 12, § 3.1.3 Avifaune, alinéas 1, 5, 6, 7 et 8)*.

THÈME 4 : Paysage, cadre de vie et nuisances pour les riverains

Bien qu'il n'y ait pas de saturation visuelle à l'échelle des bourgs voisins, les impacts pour les riverains proches (à 600 m) sont importants *(Page 3, Synthèse, alinéa 6 ; Page 7, § 1.2, alinéa 1 ; Page 13, § 3.2, alinéa 1)*.

- **Mesures paysagères non démontrées :** Des impacts visuels forts touchent les hameaux proches (Kerhamon, Coat Piquet, La Salle, Kerbloc) et les chemins de randonnée. La mesure proposée (planter des haies en fond de parcelle chez les riverains) n'est illustrée par aucun document graphique permettant de juger de son efficacité, laquelle prendra de toute façon plusieurs années *(Page 3, Synthèse, alinéa 6 ; Page 13, § 3.2, alinéas 3, 4 et 6)*.
- **Nuisances sonores :** Les hameaux de Guer Lagadec, Coat Piquet, Kerhamon et Kerbloc subissent de fortes émergences sonores la nuit, nécessitant un bridage pour rester sous le seuil de 3 dB. La MRAe exige que les modalités d'adaptation du parc après la mise en service soient définies dès maintenant, accompagnées d'un suivi de la gêne ressentie par les habitants *(Page 13, § 3.3.1, alinéas 1 à 3)*.
- **Nuisances visuelles (ombres portées) :** Le phénomène d'ombres en mouvement (effet stroboscopique) n'a pas été étudié sous prétexte d'éloignement des maisons. Or, la MRAe souligne que l'impact sur l'exploitation agricole de Coat Piquet aurait dû être évalué *(Page 13, § 3.3.2, alinéa 1)*.

THÈME 5 : Climat, production électrique et bilan carbone

- **Incohérence des chiffres de production :** Le dossier annonce des chiffres contradictoires pour la production annuelle du parc : tantôt 22,4 GWh, tantôt 16,7 GWh *(Page 7, § 2.1.1, alinéa 1 et note de bas de page 9 ; Page 13, § 3.4, alinéa 1)*.
- **Absence de bilan carbone propre au projet :** Le calcul des émissions de CO2 évitées est confus (mélange des mix énergétiques français et européen) et s'appuie sur des données de l'ADEME obsolètes (antérieures à 2015). Surtout, le bilan des émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie du projet lui-même est inconnu, et aucun levier pour réduire cette empreinte carbone n'est présenté *(Page 3, Synthèse, alinéa 2 ; Page 7, § 2.1.1, alinéa 1 ; Page 13-14, § 3.4, alinéas 1 et 2)*.

THÈME 6 : Consommation des ressources naturelles et gestion des déchets

- **Ressources naturelles et « terres rares » ignorées :** Dans un contexte de raréfaction des ressources, le dossier n'évalue aucunement les quantités d'eau, d'énergie et de matériaux minéraux nécessaires au chantier. Il n'aborde pas non plus la possibilité de choisir des générateurs d'éoliennes fonctionnant sans extraction de terres rares *(Page 3, Synthèse, alinéa 7 ; Page 14, § 3.5, alinéa 1)*.
- **Flou sur les déchets et le recyclage au démantèlement :** Le volume de déchets générés lors de la construction et du démantèlement n'est pas quantifié (le dossier évoque vaguement « un certain nombre de déchets »). Enfin, bien qu'annonçant 98 % de recyclabilité théorique (hors pales en fibre de verre), le porteur de projet ne précise pas quelle part des éoliennes sera effectivement valorisée en fin de vie *(Page 14, § 3.5, alinéas 2 et 3)*.

PARTIE 2 : Traitement du Document numéro 2 (Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale – Pièce n°1 : Description du projet)

Le document référent pour cette analyse et le document nommé « 1-pe-de-lann-du-description-du-projet.pdf » déposé sur le portail https://www.registre-dematerialise.fr/7629/

1. CONTRADICTIONS MAJEURES DANS LE DOSSIER

L'étude comparative des différentes sections et annexes révèle d'importantes incohérences sur les caractéristiques fondamentales du projet :

- **Règles d'urbanisme applicables (PLUi vs RNU) :**
  - *Page 15 :* Le dossier indique que Magoar dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 8 janvier 2024 (zonage Ac).
  - *Page 55 (Contradiction) :* L'attestation officielle de conformité à l'urbanisme (datée de décembre 2023 et non mise à jour pour la version d'octobre 2025) affirme qu'« aucun document d'urbanisme n'existe à ce jour sur la commune de Magoar » et qu'elle est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Pis encore, le premier paragraphe de cette même attestation certifie la conformité avec la commune de Bourbriac au lieu de Magoar.
- **Communes d'implantation du projet :**
  - *Pages 1, 3, 12 :* Le projet est présenté comme étant exclusivement situé sur la commune de Magoar.
  - *Page 14 (Contradiction) :* Le tableau cadastral (Tableau 3) montre que des aménagements du parc (câbles, piste, rayon de braquage de l'éolienne E1) empiètent sur la commune voisine de Lanrivain (parcelles B 81 et B 83).
  - *Pages 49, 52, 54 :* Les avis de l'Armée (DIRCAM), du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) et de GRTgaz portent uniquement sur un projet situé sur la commune de Lanrivain (Magoar n'y est même pas mentionnée).
- **Dimensions des éoliennes (Gabarit et Rotor) :**
  - *Page 16 :* Le tableau des paramètres dimensionnels retient un diamètre de rotor maximal de 120 m, une hauteur de mât de 91 m, une hauteur sous pale de 30 m et une hauteur totale de 150 m *(Note : mathématiquement incohérent, un mât de 91 m + un demi-rotor de 60 m donne 151 m de hauteur totale, et 91 m - 60 m donne 31 m sous pale)*.
  - *Page 19 (Contradiction) :* Le descriptif technique indique un diamètre maximal de rotor de 117 m (et non plus 120 m).
  - *Page 19 (Schéma du socle) :* Le texte décrit des fondations de 3 mètres de profondeur, tandis que l'illustration 13 juste à côté indique 3,5 m.
- **Montant des garanties financières de démantèlement :**
  - *Page 30 :* En appliquant la formule légale pour deux éoliennes de 3,8 MW, le rédacteur calcule et écrit noir sur blanc que le montant total est estimé à 230

000 € (75 000 + 25 000 x (3,8 - 2) = 120 000 € par éolienne, soit 240 000 € au total, le calcul de 230 000 € est donc faux).
    - *Page 30 (Contradiction) :* Deux paragraphes plus loin, le texte indique finalement un engagement à hauteur de 120 000 € par éolienne, soit 240 000 € au total.
- **Déroulement de la concertation préalable et des permanences :**
    - *Pages 40, 42, 43, 44 :* Le texte affirme que la concertation et la distribution des lettres d'information ont été faites uniquement sur la commune de Magoar (1 commune). Or, la légende de l'illustration 44 *(Page 44)* évoque une lettre distribuée « dans toutes les boîtes aux lettres des trois communes ». Par ailleurs les trois communes ne sont pas mentionnées.
    - *Page 42 :* Le texte indique que la première permanence publique s'est tenue le 18 octobre 2023, mais la photo censée l'illustrer juste en dessous (Illustration 40) est légendée au 19/04/2023 (soit 6 mois plus tôt).

2. POINTS CLÉS PRÉSENTANT DES PROBLÈMES (Juridiques, Techniques ou Administratifs)

A. Problèmes liés aux avis des services de l'État et aux consultations

- **Avis défavorable de l'Armée et absence de mise à jour *(Page 49)* :** Le courrier de la DIRCAM (daté de décembre 2021) concerne un projet initial à Lanrivain avec des éoliennes de 250 mètres de haut. L'armée émet une restriction stricte (zone de vol basse altitude LF-R 57) limitant la hauteur à 150 m et conclut : « (valeur non respectée par le projet) ». Elle exige qu'en cas de modification, le projet fasse « systématiquement l'objet d'une nouvelle consultation ». Or, aucun nouvel avis validant le projet déplacé à Magoar et abaissé à 150 m n'est fourni dans ce dossier d'octobre 2025.
- **Erreur géographique manifeste dans les consultations *(Page 59)* :** Dans le cadre de l'obligation légale de transmettre le résumé non technique aux communes limitrophes, le porteur de projet a intégré un récépissé pour la commune de Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle (Section 5.5.6). Or, cette commune se situe à plus de 40 km au sud-est (près de Loudéac) et n'est absolument pas limitrophe de Magoar, ni même dans le rayon des 6 km *(voir liste page 16-17)*. De plus, les emplacements des récépissés des pages 57 à 59 sont vides dans le document.

B. Erreurs de données techniques et réglementaires

- **Coordonnées géographiques erronées *(Page 14)* :** Dans le Tableau 2, les colonnes des coordonnées en système Lambert II étendu (X_L2E et Y_L2E) affichent exactement la même valeur (ex. : 6827387,835 pour X et pour Y de l'éolienne E1), ce qui correspond en réalité à la coordonnée Nord du système Lambert 93 (N_L93). Les coordonnées X en Lambert II sont donc totalement absentes/fausses.
- **Non-respect de l'échelle réglementaire du plan d'ensemble *(Pages 31 et 37)* :** À la page 31, le dossier rappelle l'article R181-13 du Code de l'environnement qui exige pour les ICPE un plan d'ensemble à l'échelle 1/200e au minimum (sauf dérogation

demandée). À la page 37, le plan d'ensemble fourni est à l'échelle « 1/1 5000e » (coquille probable pour 1/15 000e ou 1/1 500e), très loin de la précision du 1/200e exigée, sans mention d'une demande de dérogation. **VERIFIER LA DEROGATION**

- **Incertitude sur le modèle d'éolienne et le raccordement *(Pages 15, 16 et 25)* :**
    - Le modèle définitif d'éolienne n'est pas choisi *(p. 15)*. L'étude acoustique repose sur une Nordex N117 de 3,8 MW (contre 3,6 MW dans le dossier initial), avec une simple promesse de refaire des simulations et d'ajuster le bridage si un autre modèle est retenu *(p. 16)*.
    - Le tracé du raccordement électrique externe n'est pas connu *(p. 25)* ; le poste source envisagé est à Saint-Nicolas-du-Pélem (à 12 km), sous réserve de ses capacités, ce qui reporte l'évaluation de l'impact de ces 12 km de tranchées à une procédure ultérieure *(p. 22 et 25)*.

C. Risques physiques, fonciers et opérationnels identifiés

- **Conflit d'intérêts potentiel / Concentration foncière *(Pages 14 et 56)* :** Le tableau cadastral *(p. 14)* révèle que l'intégralité des 15 parcelles impactées par le projet (sur Magoar et Lanrivain) appartient à un unique propriétaire, M. Daniel DERRIEN, qui est également conseiller municipal de Magoar. *Note : La délibération (p. 56) précise bien qu'il est sorti de la salle lors du vote de juin 2021 pour éviter la prise illégale d'intérêt, mais cette exclusivité foncière reste un point d'attention majeur du dossier.*
- **Risque d'effondrement des talus *(Page 23)* :** Le dossier reconnaît que la création des tranchées pour enfouir les câbles en bordure de chemin « pourrait être à l'origine d'une fragilisation des talus et entraîner leur effondrement de manière très localisée ».
- **Délai d'intervention des secours et périmètre de sécurité *(Page 28)* :** La caserne de pompiers compétente (Guingamp) se trouve à 24 km, induisant un délai d'intervention estimé à 35 minutes. En cas d'incendie avancé, le dossier précise que les pompiers n'éteindront pas le feu mais bloqueront l'accès dans un rayon de sécurité de 500 mètres autour de l'éolienne.
- **Déchets non recyclables *(Page 29)* :** Lors du démantèlement, la fibre de verre des pales (estimée à moins de 2 % du poids total) est reconnue comme non recyclable : elle sera incinérée et les résidus seront enfouis en décharge de « classe 2 ».
- **Capital social très faible de la société écran *(Pages 1, 7, 48)* :** Le maître d'ouvrage est la SAS « PE DE LANN DU », une société dédiée créée avec un capital social minimal de seulement 500 € (bien qu'elle soit détenue à 100 % par Valeco/EnBW).

D. Coquilles et renvois incomplets

- **Planning des travaux manquant *(Page 26)* :** Le texte de la section 2.3.7 annonce : « Un planning synthétique est donné à titre indicatif dans le tableau de la page suivante. » Or, il n'y a aucun tableau ni planning à la page 27.
- **Numérotation des illustrations erronée *(Pages 4-5 vs Corps du texte)* :** La table des illustrations *(p. 5)* passe de l'illustration 6 *(p. 13)* à l'illustration 13 *(p. 15)* puis revient à l'illustration 7 *(p. 16)*, et omet l'illustration 36. Un décalage d'une unité persiste dans tout le reste du document entre les titres des images et le sommaire.

CONCLUSION

Les riverains de la colline

Bien que cette version d'octobre 2025 ait été produite « en réponse à la demande de compléments » de l'administration *(page 1)*, elle souffre d'un manque de rigueur manifeste dans son actualisation. Les problèmes les plus critiques résident dans la caducité ou l'inadéquation des pièces administratives en annexe (attestation d'urbanisme obsolète citant une autre commune et ignorant le PLUi de 2024, avis de l'armée et des services de l'État datant de 2021 portant sur la commune voisine de Lanrivain avec un gabarit refusé de 250 m) ainsi que dans des erreurs techniques de base (coordonnées Lambert II fausses, erreur de calcul des garanties financières, échelle du plan d'ensemble non conforme).